

Rejet de deux amendements relatifs au décret sur les promesses ou obligations de pensions, lors de la séance du 24 mai 1791

Citer ce document / Cite this document :

Rejet de deux amendements relatifs au décret sur les promesses ou obligations de pensions, lors de la séance du 24 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 385;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11028_t1_0385_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. TRONCHET,
EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 24 mai 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse des officiers municipaux de la ville de Blois ; elle a pour objet le décret du 16 de ce mois, portant que les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être réélus pour la prochaine législature. Elle compare les représentants de la nation française aux législateurs d'Athènes, et elle ajoute que cette abdication courageuse de l'autorité suprême prouve bien qu'ils ne l'ont exercée que pour le bonheur de l'humanité.

Adresse de la société des amis de la Constitution, établie à Dax ; elle rend compte de la pompe religieuse avec laquelle les habitants de cette ville ont reçu M. Saurine, évêque du département des Landes.

Cette adresse est accompagnée : 1° d'une délibération de la même société, du 27 mars dernier ; 2° du discours qui a été prononcé le 29 ; 3° enfin d'une adresse des amis de la Constitution à leurs concitoyens. Toutes ces pièces annoncent beaucoup de zèle et de patriotisme.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Beauvais ; ils supplient l'Assemblée d'agréer deux exemplaires d'une adresse qu'ils ont envoyée à leurs frères du département de l'Oise, en réponse aux mandements, ordonnances, instructions pastorales, etc., répandus dans les campagnes au nom des anciens évêques.

Adresse du juge de paix du canton de Poulangy, du département de la Haute-Marne, et d'un ancien militaire, qui se réunissent pour offrir leur respect, leur reconnaissance et leurs vœux à l'Assemblée nationale.

Adresse de l'assemblée électorale du district de Grasse ; elle présente un tableau raccourci, mais fidèle, des travaux de l'Assemblée, et rappelle le serment fait par les électeurs de maintenir la Constitution, qui en est le résultat.

Adresse souscrite de plusieurs officiers du troisième régiment de cavalerie, ci-devant commissaire général. Ils déclarent que, malgré leurs longs travaux, et les infirmités dont quelques-uns sont affligés, ils renoncent, pour le moment, aux charmes d'une vie douce et tranquille que leur procurerait la retraite dont ils sont susceptibles (le plus jeune d'entre eux n'ayant pas moins de 35 ans de service effectif), et ils protestent de ne demander de retraite qu'après l'achèvement de la Constitution : « trop heureux, disent-ils, si nos derniers moments dans la carrière militaire peuvent encore être de quelque utilité à l'affermissement des lois, au service de la patrie et du roi, qui maintenant ne sont qu'un ! »

(L'Assemblée nationale, satisfaite de ce noble dévouement, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

M. le Président. M. Vasselin, docteur en droit, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage inti-

tulé : *Théorie des peines capitales ou dangers des abus des peines de mort.*

(L'Assemblée agrée cet hommage et accorde à M. Vasselin les honneurs de la séance.)

M. Defermon, au nom du comité des contributions publiques, présente un projet de décret relatif aux promesses ou obligations de pensions ou traitements qui auraient été consenties pour cause de démission d'emploi des anciennes fermes et régies, et portant résiliation des baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies.

Ce projet de décret, dont le renvoi au comité avait été prononcé dans la séance d'hier (1), est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les promesses ou obligations de pensions ou traitements, qui auraient été consenties pour cause de démission d'emploi des anciennes fermes ou régies, seront annulées, sauf à ceux au profit de qui elles auraient été faites du consentement de leurs supérieurs, et à titre de retraite, de présenter leurs mémoires au comité des pensions, pour en être fait le rapport à l'Assemblée, d'après l'avis des directeurs de district et de département.

Art. 2.

« Les baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies et par les directeurs et employés supprimés, pour les magasins, maisons et bureaux établis dans le royaume, demeureront résiliés à compter du 1^{er} janvier 1792. »

Un membre propose, par amendement au premier article, que l'employé remplacé dans le nouveau régime soit tenu de continuer la pension qu'il aurait promise.

Un membre propose, par amendement au second article, qu'il soit ajouté une réserve en faveur des propriétaires qui auraient fait, sur les choses louées, des constructions ou dispositions nouvelles, analogues à l'usage auquel elles étaient destinées par le bail.

(L'Assemblée repousse ces amendements et adopte sans modification le projet de décret du comité.)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires ; sur la suppression des états-majors des places ; sur la manière de suppléer à leur service ; sur le commandement et le service des troupes de ligne avec les gardes nationales, et sur ceux du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les places ; sur la conservation et la manutention des établissements et bâtiments militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles à l'usage des troupes ; sur les logements des dites troupes ; et sur l'administration des travaux militaires.

M. Bureaux de Pusy, au nom du comité militaire. Messieurs, vos précédents décrets sur les troupes de ligne ont fixé le nombre absolu, la solde et les appointements des individus de tout grade, dont elles doivent être composées, la force

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai 1791, p. 312.